



À l'attention de Mesdames et Messieurs :

- les Bourgmestres et Echevin(e)s ;
- les Président(e)s des intercommunales

CONTACT BPL – Direction générale
T +32 02/800.32.00
F +32
rkhabazi@sprb.brussels

NOTRE REF. CIRC. Covid-19
VOTRE REF.

CONCERNE **Covid-19 - Circulaire relative aux lignes directrices recommandées pour le personnel en quarantaine**

ANNEXES

BRUXELLES, LE 22 AVRIL 2020

Mesdames, Messieurs,

Il apparaît que certains membres du personnel ont été ou se trouvent actuellement en période de quarantaine et que cette situation suscite des difficultés pour les services de ressources humaines. Par la présente circulaire, je voudrais vous recommander d'adopter les lignes directrices suivantes. Deux situations différentes peuvent en effet se présenter.

Lorsque le membre du personnel est mis en quarantaine sur la base d'un certificat médical ou d'une attestation médicale produits de sa propre initiative, il y a lieu de considérer cette absence comme équivalente à une maladie privée de sorte que les législations et réglementations en la matière seront d'application.

En revanche, lorsque le membre du personnel est mis en quarantaine sur la base d'une décision de votre administration ou de votre service de médecine du travail, il y a lieu de considérer que la conséquence de cette décision administrative équivaut à une dispense de service durant laquelle le traitement reste payé sans que les journées de quarantaine ne soient



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

imputées sur le quota de jours de congé de maladie du personnel statutaire ou sur la période de traitement garanti pour les contractuels.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de mon aimable considération.

Le Ministre en charge des Pouvoirs locaux,

Bernard CLERFAYT